

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA

RÈGLEMENT 2016-219 RÉGISSANT LA COLLECTE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES, DES FOSSES DE RÉTENTION ET DES PUISARDS DES RÉSIDENCES ISOLÉES, DES BÂTIMENTS ISOLÉS OU DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX AINSI QUE LA DISPOSITION ET LE TRAITEMENT DES BOUES AU SITE AUTORISÉ CONFORMÉMENT À LA LOI.

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la loi sur les compétences municipales stipule que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à celui-ci.

ATTENDU QUE selon le Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015, 60 % de la matière organique putrescible résiduelle doit être valorisée.

ATTENDU QUE le Gouvernement prévoit interdire l'élimination de la matière organique putrescible d'ici 2020 selon le Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

ATTENDU QUE le Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC de Kamouraska a pour objectif de valoriser 95 % des boues municipales, de fosses septiques et industrielles.

ATTENDU QU'il y a lieu pour ce Conseil de procéder à l'adoption d'un règlement pour pourvoir à la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska, la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec ;

ATTENDU QU'un avis de motion 2015-217 relatif au présent règlement a régulièrement été donné le 12^e jour de janvier 2016 par la conseillère Madame Marie-Ève Paradis;

Il est proposé par M. Yves Lapointe et résolu unanimement

Qu'il est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement de ce Conseil portant le no 2016-219 et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de : Règlement no 2016-219 régissant la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des résidences isolées, des bâtiments isolés ou bâtiments commerciaux ainsi que la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la collecte périodique, le traitement et la

disposition des boues de fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des résidences isolées, des bâtiments isolés ou des bâtiments commerciaux et de déterminer les modalités et les conditions administratives et financières.

Le présent règlement a aussi pour objet de déterminer certaines règles afin d'assurer les contribuables que les installations septiques non desservies par les réseaux d'égouts municipaux soient collectées par des personnes compétentes.

ARTICLE 4 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le Conseil nomme le ou les fonctionnaires nécessaires pour assumer l'application du présent règlement, dont un fonctionnaire chef qui a charge des autres fonctionnaires.

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par règlement à cet effet, le Conseil confie à l'entreprise privée, conformément à la Loi, l'exécution du service. L'entrepreneur à qui le Conseil aura confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire.

ARTICLE 5 : ASSUJETISSEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les occupants, actuels et futurs, d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial, situé sur le territoire de la municipalité, qui n'est pas raccordé au système d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné au présent article.

- Bâtiment commercial : toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q.c.Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public.
- Bâtiment isolé : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposition d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. M-15.2).
- Collecteur : Un entrepreneur qui procède à la collecte (vidange) d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé ou un bâtiment commercial ou la confie à un sous-traitant.

- Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.
- Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée aux eaux ménagères.
- Fonctionnaire désigné : Toute personne chargée de l'application du présent règlement et nommé par résolution du Conseil.
- Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
- Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- Insalubrité : État de ce qui est nuisible à la santé.
- Installation septique : Un dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'une résidence isolée, bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial.
- Nuisance : Tout facteur qui constitue une gêne, un préjudice, un danger pour la santé, pour l'environnement.
- Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.
- Puisard : contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée.
- Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées.
- Service de base : Service de collecte, transport et disposition des eaux usées selon la fréquence suivante :
 - Occupation permanente : aux deux (2) ans.
 - Occupation saisonnière : aux quatre (4) ans.

ARTICLE 7 : COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le Conseil en vertu du présent règlement, il sera imposé pour l'année 2017 et pour chacune des années suivantes, une compensation annuelle sur chaque résidence isolée, bâtiment isolé ou bâtiment commercial desservi par une fosse septique, une fosse de rétention ou un puisard. Cette compensation annuelle et les modalités de paiement seront fixées par le règlement de taxation du Conseil.

ARTICLE 8 : RÉCURRENCE DE LA VIDANGE

Toute installation septique desservant une résidence assujettie à l'article 5 du présent règlement, occupée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans selon le calendrier établi par la municipalité. La période de quatre (4) ans commence à courir à partir de la date de la dernière vidange consignée au registre tenu à cette fin.

Toute installation septique desservant une résidence assujettie à l'article 5 du présent règlement, occupée à l'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans selon le calendrier établi par la municipalité. La période de deux (2) ans commence à courir à partir de la date de la dernière vidange consignée au registre tenu à cette fin.

L'occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial desservi par une installation septique, conforme ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement, nécessitant une vidange totale, telle une fosse de rétention, doit faire vidanger sa fosse selon le besoin et assume lui-même les coûts reliés à toute vidange additionnelle à celle prescrite par le premier et deuxième alinéa du présent article.

En ce qui a trait à la première vidange qui doit être effectuée à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque fosse septique, fosse de rétention ou puisard doit être vidangé au moins une fois avant le 31 octobre suivant les règles prescrites au présent règlement.

Par la suite, la période de récurrence des vidanges commence à courir à partir du dernier jour consigné au registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné indiquant la date de la dernière vidange et se termine à la même date, deux (2) ou quatre (4) ans plus tard, selon le cas.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée, n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard si celui-ci est plein entre les vidanges déterminées par la municipalité.

ARTICLE 9 : LES RESPONSABILITÉS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

9.1 Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, y compris les officiers de la municipalité travaillant sous ses ordres, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les occupants de bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur et la municipalité, la période au cours de laquelle on procédera à la collecte des boues de fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards. Il établit avec ces derniers le calendrier annuel de collecte de manière à équilibrer les arrivages au site autorisé. Il établit aussi les séquences hebdomadaires par secteur.

La Municipalité doit envoyer par la poste à l'occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial un avis écrit d'au moins sept (7) jours et d'au plus de quinze (15) jours de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange. Cet avis est donné sur la formule prescrite à cette fin.

De plus, la municipalité publie un avis public à cet effet dans le journal local. Cet avis public est aussi affiché aux endroits prévus par la loi.

Un constat de visite et de la situation est dressé pour chaque fosse septique, fosse de rétention et puisard vidangé selon la formule prescrite de temps à autre par résolution du Conseil. (Document appelé « Constat de visite »). Ce « Constat de visite » fait également un constat de l'état de la fosse par un examen visuel.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toutes causes d'insalubrité et de nuisance.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le matricule, le nom du propriétaire et l'adresse de chaque résidence isolée, bâtiment isolé ou bâtiment commercial, la date de l'avis, la date prévue pour la vidange, la date effective de vidange, quantité de boues vidangées, constats généraux, état des installations, avis de conformité s'il y a lieu et raison de l'impossibilité de faire la vidange. Il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

9.2 La production du « Constat de visite » mentionné plus haut peut être déléguée par le Conseil à l'entrepreneur. L'entrepreneur devra donc produire un constat de visite ainsi qu'un examen visuel de la fosse de rétention, de la fosse septique ou du puisard et en faire rapport au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant doit, au cours de la période déterminée par le fonctionnaire désigné, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard desservant sa résidence isolée, le bâtiment isolé ou bâtiment commercial.

L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique ou de la fosse de rétention ou du puisard. La localisation doit être effectuée au plus tard le dimanche avant le début de la plage prévue pour la vidange.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard doit être dégagé en totalité (minimum de 1 pied). Le dégagement doit être fait de façon à ne pas engendrer d'éboulis dans la fosse septique, fosse de rétention ou puisard.

L'occupant d'une résidence isolée, bâtiment isolé ou bâtiment commercial doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de cent (100) pieds de l'ouverture de la fosse septique ou de la fosse de rétention.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de libérer l'ouverture du capuchon ou du couvercle de l'installation septique pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la journée indiquée à l'avis. Les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront facturés par la municipalité à l'occupant.

L'occupant de la résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial qui fait procéder à la collecte d'une fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite au présent règlement et n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser collecter sa fosse septique, sa fosse de rétention ou son puisard au moment déterminé par le fonctionnaire désigné.

Le fait de ne pas faire collecter une fosse septique, une fosse de rétention ou un puisard à tous les deux (2) ans ou tous les quatre (4) ans, selon le cas, ou de maintenir la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard rempli de boues à pleine capacité durant la période constitue une nuisance.

Si l'occupant doit faire vidanger sa fosse de rétention, sa fosse septique ou son puisard plus souvent que ce qui est prescrit par ce règlement, la vidange supplémentaire est à la charge de l'occupant.

ARTICLE 11: LES RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'entrepreneur ainsi que l'entrepreneur doivent porter une pièce d'identification conforme et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.

L'employé de l'entrepreneur ainsi que l'entrepreneur peut être accompagné du fonctionnaire désigné par la municipalité pour la première vidange des installations.

Le véhicule utilisé par l'entrepreneur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle

sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler pendant le transport. L'entrepreneur est également responsable des écoulements d'eaux usées sur le terrain de l'occupant. Il doit alors réparer les torts.

L'entrepreneur remplit un formulaire précisant : le nom de l'occupant, l'adresse où la collecte a été effectuée, le numéro de téléphone de l'occupant, la date et l'heure de la collecte, la quantité des boues collectées et toute autre information jugée pertinente. Ce formulaire est signé par l'occupant ou son mandataire si présent lors de la collecte et le transporteur. Ce document est nommé «Constat de visite». Une copie est remise à l'occupant et à la municipalité.

Tout entrepreneur doit déposer les boues sur le site approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec et dûment autorisé selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et le site déterminé par le Conseil municipal. Toutes les boues doivent d'être valorisées en vertu du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Kamouraska. Les seules boues échappant à cette consigne sont les boues contenant des matières non permises (décrites à l'article 12 de ce règlement).

ARTICLE 12 : MATIÈRES NON PERMISES

S'il est constaté, lors de la vidange d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard que les eaux usées contiennent des matières telles que : matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, en pareil cas l'entrepreneur ne procédera pas à la vidange de la fosse.

L'occupant aura l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat d'infraction à cet effet.

ARTICLE 13 : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. Constitue, entre autres, une infraction le fait :

Que l'occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial ne laisse pas le fonctionnaire désigné de la municipalité effectuer son travail ou ne répond pas à ses questions dans le cadre de l'application du présent règlement ;
D'empêcher un fonctionnaire désigné de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances ;
De ne pas faire vidanger une fosse septique, une fosse de rétention ou un puisard, conformément au règlement ;
Qu'un occupant contrevienne à l'article 10 ;
Qu'un entrepreneur contrevienne au règlement.

Lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, le fonctionnaire désigné remet au contrevenant un avis d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

L'avis d'infraction doit faire mention :

Du nom et de l'adresse de l'occupant ;
De la date de l'avis ;
De la date où l'infraction a été observée ;
De l'identification du règlement, de l'article et de la teneur des dispositions non respectées ;
Du délai accordé pour remédier à la situation ;
De l'adresse, du numéro de téléphone et de la signature du fonctionnaire désigné.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction passible d'une amende entre 200\$ et 400\$.

En cas de récidive, le montant de l'amende passe de 400\$ à 600\$.

ARTICLE 14 : COMPTE RENDU ANNUEL

À chaque année, la municipalité doit fournir au coordonnateur du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Kamouraska un rapport comprenant :

Le nombre total de fosses de rétention, fosses septiques et puisards sur le territoire de la municipalité
Le nombre de fosses de rétention, fosses septiques et puisards provenant de résidences permanentes
Le nombre de fosses de rétention, fosses septiques et puisards provenant de résidences saisonnières
La quantité de fosses de rétention, fosses septiques et puisards vidangées dans l'année
La quantité de boues vidangées dans l'année
Des copies des avis d'infraction remis dans l'année

Lors de la première année, les documents suivants doivent être fournis au coordonnateur soit :

Le règlement adopté par la municipalité sur la collecte des fosses septiques
L'offre de service avec le collecteur
Toute entente concernant la vidange des fosses septiques
Le plan de la municipalité divisé en secteur de collecte

ARTICLE 15 : L'ABSENCE DE DROITS ACQUIS

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial fasse vidanger une fosse septique, une fosse de rétention ou un puisard par l'entrepreneur n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées ou autres règlements par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est strictement défendu à toute personne, corporation, société, compagnie ou entreprise de disposer des boues de fosse septique, de fosse de rétention ou du puisard en tout endroit public ou privé non autorisé, notamment le long des rues et des routes sur quelque terrain que ce soit, dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou autres cours d'eau situés dans les limites de la Municipalité ou de toute autre municipalité locale.

L'entrepreneur qui constate une telle infraction doit faire rapport au fonctionnaire désigné de la municipalité.

Le fait de ne pas faire collecter une fosse septique, une fosse de rétention ou un puisard selon les prescriptions du présent règlement ou de maintenir l'installation remplie de boues à pleine capacité durant une telle période, constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Maire

Directrice générale